



DECISION MUNICIPALE N° 71 DM/RE/DK/C.KTZOU/SG/2023
portant résiliation du contrat des Ets PM et CO SARL pour les travaux de
construction de l'Hôtel de ville de Kentzou
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KENTZOU

Vu La Constitution de la République du Cameroun ;

Vu La Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu le Décret N°82/100 Du 03 Mars 1982 modifiant le Décret N°78/784 du 09 Novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret N°2008/377du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de circonscription administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;

Vu le Décret N°95/082 du 24 Avril 1995 portant création de la Commune de Kentzou ;

Vu l'arrêté N° 000253/A/MINDEVEL du 05 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints à l'issue du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Kentzou, Département de la Kadey, Région de l'Est ;

Vu l'AONO N°001/AONO/CKENTZOU/SG/CIPM/2022 DU 05/07/2022 en procédure d'urgence pour les travaux de construction de l'Hôtel de ville de Kentzou ;

Vu le Marché N°012/M/C/KENTZOU CIPM-AI/2022 ;

Vu le Procès-verbal d'évaluation des travaux du 23/08/2023 ;

Vu la notification de mise en demeure N°01/MED/RE/DK/C.KTZ/SG/2023 du 27 avril 2023;

Vu le Procès-verbal d'évaluation des recommandations du 10/10/2023 ;

Vu le Procès-verbal de constat de carences du 10/10/2023 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est, résilié à compter de la date de signature de la présente décision, le marché N° 012/C/KENTZOU CIPM-AI/2022 passé avec les **ETS PM et CO SARL**, Tel : 698 90 12 90/672 56 13 83 BP 4226 NLONGKAK Yaoundé relatif aux travaux de construction de l'Hôtel de ville de Kentzou pour défaillance du cocontractant à remplir ses obligations contractuelles conformément aux dispositions de l'article 55 dudit marché.

La défaillance mentionnée à l'article suscité résulte du non-respect de son chronogramme de lancement et d'achèvement des travaux pour la période allant du 15 novembre 2022 au 15 juillet 2023 dument notifié suivant ordre de service N°015/OS/RE/DK/CKTZ/2022 du 15 Novembre 2022 prescrivant le démarrage des travaux ; du non-respect des dispositions de l'ordre de service N°01/MED/RE/DK/C.KTZ/SG/2023 du 27 avril 2023 valant mise en demeure.

ARTICLE 2 : Les pénalités de retard prévues à l'article 51 du marché seront appliquées à l'entrepreneur défaillant. Soit 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ; et 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout ou besoin sera.

11 DEC 2023
Kentzou, le.....

Le Maire,

Ampliations :

- DG/FEICOM
- MINMAP
- Préfet/Kadey/Bri;
- ARMP
- CA/FEICOM/Est
- DDTP/Kadey
- ETS BATIR
- Intéressé
- Chrono/Archives.

